CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 Procès-verbal

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 34 - Procurations : 8 Rappel des dates : Convocation : 09/12/2022 - Affichage : 09/12/2022

Le quinze décembre deux mille vingt deux, à dix-neuf heures , le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Le Breil sur Merize sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	Х		
	DELOUBES Anne-Marie	Х		
BOULOIRE	ASSE-ROTTIER Jocelyne	Х		
	BOUCHE Jean-Marie	Х		
	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Pouvoir à Dominique CHARPENTIER - 16/12/2022	
CONNERRÉ	CHARPENTIER Dominique	Х		
	GUILMAIN Nathalie	х		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	х		
	AUGEREAU Nicolas			х
FATINES	ROGER Dominique	х	Parti après le point 5	
	ESNAULT Raymond			х
LE BREIL -SUR-MERIZE	PLANCHON Anne-France	Х		
	BOUZEAU Brigitte	х		
LOMBRON	GODEFROY Vincent	Х		
MAISONCELLES	DROUET Dominique			x
	TRIFAUT Anthony	х		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 14/12/2022	
MONTFORT-LE-GESNOIS	T-M-OC F-C-ID-NO		, coron or alcon, marter 1 // 22 2022	
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Tony FOULON - 15/12/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 15/12/2022	
HOILLE CE JALAIS	FLOQUET Franck	х	TOUTON BIVELIBILE CIDALECON 133 123 2022	
SAINT-CELERIN	DE GALARD Gilles	x	<u> </u>	1
	PRÉ Michel	X		
SAINT-CORNEILLE	LEVASSEUR Christelle	X	-	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X	-	
SAINT-WARS-DE-LOCQUENAT	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	x		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHESNEAU Jean-Claude	x		-
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		x
	BUNEL Pierrette		Paragin à Martiel I ATIMIED 40/40/0000	^
	LEMEUNIER Isabelle		Pouvoir à Martial LATIMIER - 12/12/2022	
	LATIMIER Martial	X	D Alain COLIDTADESCIS. 40 (40 (5000)	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	MIGNOT Claude	-	Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 12/12/2022	-
	COURTABESSIS Alain	X	- 11-50 11-50	-
	PENNETIER Stéphane	-	Pouvoir à Céline MATHÉ - 12/12/2022	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	Х		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 15/12/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
II IOMONE-SUR-DUE	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	Х		
TONGE ENTYALLEE	MATHÉ Céline	Х		
TRESSON	BUIN Chantal	Х		
A 271 A 1417	PINTO Christophe	Х		
VOLNAY	LAUDE Jean-Yves	x		

1- Installation d'un conseiller communautaire - Commune de Le Breil sur Merize

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.237-10 du Code électoral,

Vu la démission de Jean-Paul HUBERT de ses fonctions de délégué communautaire représentant la commune de Le Breil sur Merize.

Vu le rapport du Président,

Procède à l'installation de Monsieur Raymond ESNAULT, en qualité de conseiller communautaire pour la commune de Le Breil sur Merize.

2- Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil communautaire,

Conformément à l'article L.212-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient, lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Monsieur Jean-Marie BOUCHÉ comme secrétaire de séance.

3- Approbation du Procès Verbal du Conseil communautaire du 17 novembre 2022

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L2121-25 et L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022.

4- Élection d'un Vice-président en charge du développement économique et du tourisme

M Olivier RODAIS a présenté au Maire de Montfort-Le-Gesnois sa démission de son mandat de conseiller municipal, et par conséquent de délégué communautaire, ainsi que de ses fonctions de Vice-président.

M le Président propose en conséquence à l'assemblée de le remplacer dans ses fonctions de Viceprésident délégué à l'économie et au tourisme.

Il rappelle que selon le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2122-7 par renvoi de l'Art L5211-2), les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M le Président fait appel des candidatures : M Vincent GODEFROY se déclare candidat.

M FOULON s'interroge sur l'utilité de cette procédure, le nom du successeur de M RODAIS circulant déjà depuis quelques temps.

Confirmant ces propos, M FLOQUET s'interroge également sur le caractère démocratique de cette élection. Il rappelle que, lors de l'installation du conseil en 2020, une candidature avait été écartée au profit de M RODAIS et souhaiterait qu'un bilan de ses 2 années de vice-présidence soit établi. Il exprime également le point de vue que « certains Vice-présidents n'assument pas leur délégation ».

M TRIFAUT expose que, suite à la démission de M RODAIS, M PIGNE l'a interrogé sur sa succession dans le but de maintenir la représentation de Montfort-le-Gesnois au sein des institutions communautaires. Saisi de la question, le conseil municipal a fait le choix de ne positionner aucun conseiller. Il souhaite privilégier l'engagement, la compétence et la disponibilité d'un candidat dans le choix à opérer. Et de compléter que la taille d'une commune ne doit pas justifier un nombre de délégations.

Un nouveau conseiller sera installé dans ses fonctions au conseil municipal en janvier puis au conseil communautaire lors de la réunion à suivre.

M PIGNE déclare qu'aucun nom est arrêté et que la procédure est imposée par le CGCT, quand bien même il n'y a qu'un seul candidat.

M GODEFROY confirme qu'à l'annonce du départ de M RODAIS, certaines personnes, et pas seulement des conseillers communautaires, l'ont interrogé sur son intérêt pour ces missions. Estimant qu'à mi chemin entre le bassin parisien et l'atlantique, Le Gesnois Bilurien a des atouts à valoriser pour se développer au plan économique et touristique, il leur a déclaré être prêt à s'engager.

A la demande de l'assemblée, il développe sa proposition de construire collectivement un projet de développement s'appuyant sur le PLUi, et de définir les moyens à se donner pour sa mise en œuvre. Fédérer les partenaires sans négliger les investisseurs privés pour faire vivre les zones d'activités, accueillir de nouvelles entreprises, réfléchir à leurs besoins au delà de la problématique immobilière (recrutement, formation, mobilité, garde d'enfants, ...) et développer l'offre touristique notamment sur le sud du territoire, devraient être les axes de son action.

Tous les élus qui le souhaitaient ayant pu s'exprimer, le Président clôt les échanges et invite l'assemblée à procéder à l'élection.

M TRIFAUT assisté de Mme PLANCHON et de M TERTRE, assurent les opérations de vote. Le conseil communautaire procède à l'élection du Vice-président au scrutin secret :

Votants	42
Blancs	6
Nuis	0
Suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

M Vincent GODEFROY est élu Vice-président au 1er tour de scrutin en remplacement de M Olivier RODAIS.

5- Retrait de la commune de Fatines de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien

Par courrier du 3 février 2022, M le Préfet de la Sarthe a informé la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, de sa décision de faire droit à la demande de retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes afin d'adhérer à la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, à compter du 1er janvier 2023.

En vertu des dispositions de l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du même code. Selon ces dernières :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de la communauté de communes par la commune pour l'exercice de ses compétences, lui sont restitués. Il en va de même du solde de l'éventuel encours de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence à la communauté de communes sont répartis entre la commune qui se retire et l'EPCI. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences, est réparti dans les mêmes conditions.
- Ces répartitions sont actées par accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées (en l'espèce le conseil communautaire et le conseil municipal de Fatines). A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Une étude d'impact reprenant ces dispositions a été fournie par la commune à l'appui de sa demande de retrait.

M CHRISTIANY, Vice-président délégué aux finances, à la prospective et à la stratégie territoriale, expose que les premières rencontres ont permis de confirmer :

- l'absence de biens municipaux à restituer.
- l'absence de biens communautaires à transférer, aucun équipement créé par la communauté de communes n'étant localisé sur la commune de Fatines.
- l'absence de personnels à transférer, les services localisés sur la commune étant effectués par des agents municipaux mis à disposition ; Celle-ci prendra alors fin à la reprise de la compétence par la commune lors de son retrait.
- Des incidences limitées sur le fonctionnement des services de collecte et traitement des déchets, le SyValOrM ayant anticipé la réduction de périmètre lors du renouvellement de ses principaux marchés en octobre 2022.

S'agissant du partage comptable de l'actif et du passif, les parties se sont rapidement entendues sur une clé de répartition mixte prenant en compte à part égale, la population DGF et le produit fiscal de chacune d'elles. Elle s'établit à 2.51%. Son application conduit à un solde positif en faveur de la commune variant, selon les hypothèses de travail, de $156\,000\,\epsilon$ à $568\,000\,\epsilon$.

Le SyValOrM de son coté, fait valoir auprès de la communauté de communes des charges de fonctionnement incompressibles, une dette liée à l'unité de traitement des ordures ménagères du Ganotin (Ecorpain) et des engagements conclus dans le cadre du pacte d'actionnaires de la Société Publique Local Tri Val de Loir(e) pour la construction en Indre et Loire, d'un centre de tri des emballages ménagers recyclables.

Au terme des discussions, et avec le concours des services de l'État, la commune de Fatines et la communauté de communes se sont étendues sur les modalités suivantes :

- Une neutralité des transferts et l'absence de versements financiers de part et d'autre, au titre de la restitution des compétences communautaires hors collecte et traitement des déchets.
- S'agissant de cette dernière compétence :
 - ✓ Un remboursement par la commune de Fatines à la communauté de communes de la part de dette du syndicat liée à l'unité de traitement des ordures ménagères, à hauteur de 52 071 €, correspondant à la part de capital et d'intérêts restant dus ramenée au nombre d'habitants de Fatines.
 - ✓ Une prise en charge par Le Mans Métropole de la charge liée au coût d'entretien, de contrôle et de surveillance des enfouissements des déchets sur le site du Ganotin imputable à Fatines, pour un montant estimé 31 867 € correspond à 30 ans d'exploitation.
 - ✓ L'absence de tout versement de part et d'autre au titre des engagements pris par le Syvalorm dans le cadre du pacte d'actionnaires de la SPL Tri Val de Loir(e).

M ROGER, délégué de la commune de Fatines, remercie M CHRISTIANY de sa présentation. Il souhaite la compléter en informant l'assemblée du poids des service de l'État dans la détermination des conditions proposées ce soir. Il souligne que l'exercice par sa commune du droit légitime de se retirer de la communauté, l'a conduit à abandonner un actif de 360 000 € sous la contrainte des services de l'État de ne pas valider ce retrait, la décision préfectorale restant suspendue à la conclusion d'un accord sur les conditions de celui-ci.

M FROGER souligne que c'est Le Mans Métropole qui va assurer les conséquences financières de ce retrait sur le fonctionnement du SyValOrM et que le coût de celui-ci est en réalité très atténué pour la commune de Fatines. M ROGER confirme le mécanisme qui neutralise au plan financier l'intégration de sa commune au sein de Le Mans Métropole.

M TRIFAUT regrette le choix de la commune de Fatines mais le respecte. Il constate que l'accord soumis à la ratification du conseil déroge aux dispositions du CGCT au profit d'une négociation amiable susceptible de constituer un précédent pour d'autres communes qui pourraient faire le choix de se retirer.

Dans l'hypothèse d'un retrait entraînant le transfert d'un équipement communautaire à la commune sortante, la méthode incitera cette dernière à négocier la soulte due à la communauté.

Pour M ROGER, Fatines est victime de la situation financière de la communauté. C'est cette dernière qui a conduit les services préfectoraux à favoriser la conclusion de ce compromis, privant ainsi la commune de la perception d'une soulte légitime.

En réponse aux différents propos, M CHRISTIANY estime que « payer la sortie d'une commune est politiquement délétère et intellectuellement incompréhensible ». Il confirme la capacité des parties à s'écarter par la négociation, du cadre fixé par le CGCT. Il précise néanmoins que la présente proposition répond au cas précis du retrait de Fatines, et ne constitue pas un précédent.

Il exprime le souhait de sortir des « bruits de couloir » quant au retrait d'autres communes et déclare ne pas partager la vision de M ROGER, en rappelant que depuis 2017, la communauté a intégralement autofinancé du développement de services à destination de l'ensemble de la population.

Et M PIGNE de conclure en rappelant que l'État a acté le principe du retrait de Fatines en s'appuyant sur une étude d'impact mentionnait des incidences limitées sur le fonctionnement et les finances communautaires.

Tous les élus qui le souhaitaient ayant pu s'exprimer, le Président clôt les échanges et invite l'assemblée à procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5214-26, Vu le courrier de M le Préfet de la Sarthe du 3 février 2022,

Vu le rapport présenté par M Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie de territoire,

Après en avoir délibéré,

URBANISME - AMENAGEMENT

Approuve les conditions de retrait de la commune de Fatines de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien dans les termes qui viennent de lui être présentés.

Valide la convention correspondante annexée aux présentes, et autorise le Président à sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Monsieur ROGER Dominique (commune de Fatines) quitte la séance.

6 - Droit de préemption urbain : délégation aux communes

Monsieur LATIMIER, Vice-président délégué à l'aménagement, l'habitat et la mobilité, rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) depuis le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le Droit de Préemption Urbain s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs ou les notaires sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d' Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

La communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L.213-3 et R.213-3, en lien avec le domaine de compétence de la collectivité qui souhaite préempter le bien.

Suite à l'approbation du PLUiH, il convient de procéder à l'instauration ou la modification du DPU sur certaines communes du territoire, ainsi qu'à la délégation de l'exercice de ce droit, dans les limites des compétences communales. Les périmètres du DPU sont présentés en annexe à la présente délibération (annexe n°1). L'exercice du DPU sur les zones d'activités d'intérêt communautaire (Uz et Auz) n'est pas transféré aux communes (annexe n°2).

Ainsi, les communes exerceront ce DPU sur des projets concernant leurs compétences propres. Elles auront toujours la possibilité de renoncer ponctuellement à cette délégation sur une opération spécifique, sur laquelle elles ne souhaitent pas préempter et qui pourrait relever de la seule compétence de la Communauté de Communes. Les modalités pratiques de cette délégation pourront faire l'objet de conventions entre les communes concernées et la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 décidant d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois.

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2016-0642 du 8 décembre 2016 donnant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes en date du 13 octobre 2022,

Vu la carte représentant les périmètres du Droit de Préemption Urbain annexée à la présente délibération (annexe n°1),

Vu la carte représentant les périmètres des zones urbanisées ou à urbanisées destinées aux projets de développement économique annexée à la présente délibération (annexe n°2),

Considérant le rapport présenté par Monsieur LATIMIER, vice-président,

Considérant que la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien est compétente pour instaurer le droit de préemption sur le territoire de ses communes membres,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les évolutions de périmètres résultant de l'approbation du PLUiH,

Décide:

Article 1 - D'instaurer ou de modifier le champ d'application du Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU selon les cartes présentées en annexe n°1 et figurant sous la référence « annexe 6.6 Droit de préemption Urbain » au PLUiH approuvé le 13 octobre 2022.

Article 2 - D'annexer le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain au PLUi approuvé.

Article 3 - De déléguer aux communes concernées l'exercice du Droit de Préemption Urbain selon la carte présentée en annexe, hors zones d'activités telles que définies à l'annexe n°2 figurant sous la référence « annexe 6.10 Zones d'activités » au PLUiH approuvé le 13 octobre 2022, et hors projets de compétence intercommunale.

Article 4 - De dire qu'une convention entre la Communauté de Communes et chaque commune concernée pourra fixer les modalités pratiques d'exercice de ce Droit de Préemption Urbain.

Article 5 - De dire que la présente délibération sera transmise a :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- La Chambre Départementale des Notaires
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au Greffe du même Tribunal

Article 6 - De dire que la présente délibération sera affichée dans les mairies des communes membres de la communauté et au siège de l'intercommunalité ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention sera faite dans les journaux locaux du département.

Article 7 - D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération deviendra exécutoire :

après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci dessus.

Adopté à l'unanimité.

L'examen de cette question est l'occasion pour plusieurs élus de faire part de leur incompréhension et mécontentement suite aux modifications apportées au projet approuvé en octobre dernier.

M LATIMIER rappelle qu'en l'absence de SCOT approuvé, l'ouverture à l'urbanisation de zones précédemment classées naturelles ou agricoles est soumise à autorisation préfectorale. Par courrier du 1er décembre 2022, les services de l'État vérifiant la conformité du PLUi approuvé le 13 octobre à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, ont constaté que 31 secteurs sur les 86 concernés ne respectaient pas cet arrêté. Les documents graphiques ont donc été mis en conformité avec ce dernier. M LATIMIER regrette que ces points aient échappé au prestataire, et qu'en conséquence, des documents erronés aient été présentés en conférence des Maires et lors de l'approbation du dossier par le conseil. Sur le fond cependant, les dispositions de l'arrêté préfectoral s'imposent à la collectivité.

M TRIFAUT évoque les conséquences de l'application du PLUi sur sa commune : aucune possibilité de construire sur les 2 OAP présentées comme valides en conférence des Maires et lors de la séance d'approbation. Il regrette que les communes n'aient pas été destinataires du courrier d'observations des services de l'État. Il informe l'assemblée que la commune de Montfort-le-Gesnois et 3 riverains engageront un recours contre le document qui les prive de droits à construire alors que des études ont été engagées et des compromis de vente signés.

M FLOQUET renouvelle sa demande de voir engager dés maintenant une révision.

M PIGNE rappelle les engagements pris en ce sens le 13 octobre dernier.

DEVELOPPEMENT DURABLE

7 - Adoption des tarifs sacs marqués et bacs

Lors de sa réunion du 9 décembre 2022, le conseil syndical du SYVALORM a fixé les participations des EPCI adhérents pour l'année 2023.

La communauté de communes du Gesnois Bilurien voit sa participation augmenter de 216 612 € portant sa participation de 2 703 222 euros à 2 919 834 euros.

La redevance incitative payée par les administrées est faite de trois éléments : l'abonnement, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et enfin le forfait selon le nombre de levées. La collectivité ne peut agir que sur ce dernier élément pour modifier sa tarification.

Afin d'équilibrer le budget, le Président propose d'appliquer la proposition de nouvelle grille tarifaire jointe à la note de synthèse.

Lors de cette même séance du 9 décembre 2022, le conseil syndical du SYVALORM a fixé les tarifs des sacs marqués.

M LECOMTE, Vice-président aux finances du syndicat, précise que le comité a essayé de limiter la hausse en différant de nouveaux certains investissements.

M TRIFAUT note une très forte augmentation des plus gros bacs et attire l'attention du conseil sur les conséquences de ce choix sur les entreprises et les collectivités.

Le conseil communautaire,

Vu la réunion du conseil syndical du SYVALORM en date du 9 décembre 2022 fixant les participations des EPCI adhérents pour l'année 2023,

Considérant que la communauté de communes Le Gesnois Bilurien voit sa participation augmenter de 216 612 €, portant son montant de 2 703 222 euros à 2 919 834 euros, soit une augmentation de 8.01%.

Considérant la possibilité pour le conseil communautaire de modifier la part liée au forfait selon le nombre de levée,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Adopte la grille de tarification proposée par le syndicat fixant l'abonnement ainsi que les nouveaux tarifs pour les bacs selon le tableau joint en annexe de la présente.
- adopte les nouveaux tarifs pour les sacs marqués selon le tableau joint en annexe de la présente

Adopté à l'unanimité

REDEVANCE INCITATIVE GRILLE TARIFAIRE 2023

Bacs

TYPE	bac 60 L	bac 80 L	bac 140 L	bac 240 L	bac 340 L	bac 660 L	bac 770 L	
NBRE DE BACS	748	8558	4124	622	182	119	11	14364
ASONNEMENT	116,81€	116,81 €	116,81 €	116,81 €	116,81 €	116.81 €	116,81 €	
			PARTFIXE		14.			
TGAP	12,57 €	12,57 €	21,99 €	37,70 €	53,41 €	103,67 €	120,95 €	
Forfait 16 levées	42,36 €	42,36 €	68,50 €	110,36 €	150,32 €	279,73 €	323,50 €	
with the same of t			PART VARIABL	E				
/ levès supplémen	5,00 €	5,00 €	6,00 €	8,00 €	10,00 €	17,00 €	20,00 €	
RI minimum (16 les	171,74€	171.74€	207.30 €	264,87 €	320,54€	500,21 €	561.26 €	
Ri pour 17 levées	176,74€	176,74 €	213,30 €					
Ri pour 18 levées	181,74 €	181,74 €	219,30 €	280,87 €	340,54 €		The state of the s	
Ri pour 19 levées	186,74 €	186,74 €	225,30 €	288,87 €	350,54 €	551,21 €	621,26 €	
Ri pour 20 levées	191,74 €	191,74 €	231,30 €	296,87 €	360,54 €	568,21 €	641,26 €	
Ri pour 21 levées	196,74 €	196,74 €	237,30 €	304,87 €	370,54 €	585,21 €	661,26 €	
Ri pour 22 levées	201,74 €	201,74 €	243,30 €	312,87 €	380,54 €	602,21 €	681,26 €	
Ri pour 23 invées	206,74 €	206,74 €	249,30 €	320,87 €	390,54 €	619,21 €	701,26 €	
Ri pour 24 levées	211,74 €	211,74 €	255,30 €	328,87 €	400,54 €	636,21 €	721,26 €	
RI pour 25 levées	216,74 €	216,74 €	261,30 €	336,87 €	410,54 €	653,21 €	741,26 €	
Ri pour 26 levées	221,74 €	221,74 €	267,30 €	344,87 €	420,54 €	670,21 €	761,26 €	
r	128 461,52 €	1469 750.92 €	854 905, 20 €					

prix 2022	rouleaux	ABONNEMENT	Frais de gestion	TGAP	PART VARIABLE	PRIX TOTAL
155,15 €	2	116,81 €	3,75 €	11,78€	35,95 €	168,29 €
176,39 €	3	116,81 €	3,75 €	17,67€	53,92 €	192,15 €
197,62 €	4	116,81 €	3,75 €	23,56 €	71,90 €	216,02 €
221,93 €	5	116,81 €	3,75 €	29,45 €	93,15€	243.16 €
239,11 €	6	116,81 €	3,75 €	35,34 €	107,85 €	263.75 €
261,34 €	7	116,81 €	3,75 €	41,23 €	125,82 €	287,61 €
282,58 €	8	116,81 €	3,75€	47,12 €	143,80 €	311,48 €
303,82 €	9	116,81 €	3,75 €	53,01€	161,77€	335,34 €
325,06 €	10	116,81 €	3,75 €	58,91€	179,75 €	359,22 €

FINANCES

8 - Sorties d'actif

M le Vice-président délégué aux finances expose que des biens vendus les années précédentes n'ont pas été sortis de l'actif patrimonial de la communauté de communes. Le comptable public demande a être autorisé à régulariser la situation.

Le conseil communautaire,

Vu la demande formulée par le comptable public,

Entendu l'exposé du Vice-président en charge des finances,

Autorise le comptable public à sortir de l'actif de la communauté de communes les biens et valeurs figurant sur le certificat annexé à la présente.

Habilite le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

9 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2023 : budgets centre équestre, enfance jeunesse et général

BUDGET GÉNÉRAL

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2023, à engager, liquider et mandater ainsi qu'il suit les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget général 2022.

Paur Inte	MONTANT	MONTANT BP 2022	HOW	PROGRAMMES
	E 000:00	48 381.37	PARCIDES SITTELLES	PROGRAMME 12 COMPTE 2188
	2 000.00	5 544.45	ATE. ER	PROGRAMME 14 COMPTE 2158
	1 500.00	1,900,00	CYBERCENTRE	PROGRAMME 15 COMPTE 2188
	0,00	80,082,00	GROS MATERIELS	PROGRAMME 19 COMPTE 2158
1	1.500.00	1.500,00	CYBEREASE	PROGRAMME 20 COMPTE 2188
	2 000.00	28 400	ZA	PROGRAMME 22 COMPTE 21538
	5 000,00	122 213,44	SITTELLIA	PROGRAMME 25 COMPTE 21351
	1 000,00	35 180,00	INFORMATIQUE	PROGRAMME 26 COMPTE 2051
	0,00	6 125,00	ZNIEFF	PROGRAMME 27 COMPTE 2128
	0,00	1,500,00	PLAN D'EAU	PROGRAMME 21 COMPTE 2128
	2 500,00	2 500,00	GENDARMERIE	PROGRAMME 29 COMPTE 21351
21704,28 au tire de l'AF/C		21 704,28	PLUISCOT	PROGRAMME 41 COMPTE 202
	2.000,00	10 000 00	BATIMENT SERVICE SOCIAL	
	3 000,00	20 000,00	BUREAUX CDC MONTFORT	
	0.00	0,00	BUREAUX CDC BOULDIRE	PROGRAMME 45 COMPTE 2188
	2 000.00	2 500,00	MAISON DE SANTE	PROGRAMME 46 COMPTE 21391
dont 119 073.02 € en reporte tire de l'AP/C	0.00	163 441 15	ECOLE DE MUSIQUE	COMPTE 2188
	3 000,000	7 500,00	LOSEMENTS LOCATIPS	COMPTE 2158
	70 000,00	70 000,00	ZONE LES CHALLANS Z	PROGRAMME 49 COMPTE 2111
		0,00	SIGNALETIQUE	PROGRAMME 50
	0.00	90,000,00	SORTIE AUTOROUTIERE CONNERRE hars programme COMPTE	PROGRAMME \$1.
	20 000.00		21351	70741
J.	119 500,00	715 169,72		TOTAL

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2023, à engager, liquider et mandater ainsi qu'il suit les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe enfance-jeunesse 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT VOTE DU BUDGET

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2022	MONTANT
PROGRAMME 10 COMPTE 2188	PETITE ENFANCE	94 294,56	27 000,00
PROGRAMME 11 COMPTE 2188	SERVICE JEUNESSE	337 279,90	25 000,00
TOTAL		431 574,46	52 000,00

Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE CENTRE ÉQUESTRE

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2023, à engager, liquider et mandater ainsi qu'il suit les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe centre équestre 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN BUDGET ANNEXE CENTRE EQUESTRE AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT VOTE DU BUDGET

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2022	MONTANT
PROGRAMME 20 COMPTE 2188	TRAVAUX	3 000,00	750,00
TOTAL		3 000,00	750,00
I/4 du budget N-1 =		750	

Adopté à l'unanimité.

10 - Décisions modificatives

10.1 Décision modificative n°2 Budget général

Les crédits disponibles à l'opération 41 PLUI - SCOT s'avérant insuffisants pour faire face aux ultimes dépenses suite à l'approbation du document le 13 octobre dernier, il est proposé d'opérer un virement de crédits de 12 000 € depuis l'opération 25 Ensemble sportif et ludique.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général de l'exercice 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

10.2 Décision modificative n°1 Budget REOM

L'exécution du budget des ordures ménagères révèle l'insuffisance des crédits prévus au chapitre 62 du fait de l'augmentation des frais de services bancaires, corrélative à l'augmentation des paiements dématérialisés. Il est proposé d'effectuer un virement de crédits d'un montant de 250€ depuis le chapitre 65.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget REOM de l'exercice 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

11 - Renouvellement des lignes de trésorerie

M le Vice-président délégué aux finances expose que disposer à tout moment des liquidités nécessaires au règlement de ses fournisseurs, la communauté de communes dispose de deux lignes de trésorerie. Les contrats en cours arrivant à expiration début janvier 2023, il propose de les renouveler à hauteur de 950 000 € pour le budget principal et de 900 200 € pour le budget des ordures ménagères.

11.1 Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Le Conseil communautaire décide de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE				
Montant	950 000 €				
Durée	12 mois				
Taux	Taux variable indice Euribor 1 semaine (flooré à 0)* + marge				
	de 0.12 %				
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu				
Commission d'engagement	Néant				
Commission de non-	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours				
utilisation	quotidien moyen périodicité identique aux intérêts				
Frais de dossier	550 €				
Forfait de gestion	Néant				
Calcul des intérêts	Exact sur 360 jours				

^{*} l'indice EURIBOR 1 SEMAINE étant « flooré à 0 » il ne pourra être négatif ; Le taux minimum est donc de 0,12%.

Et d'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

M TRIFAUT et M CHRISTIANY ne prennent pas part au vote

11.2 Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget annexe REOM

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Le Conseil communautaire décide de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE				
Montant	900 200 €				
Durée	12 mois				
Taux	Taux variable indice EURIBOR 1 SEMAINE (flooré à 0)* +				
	marge de 0,12 %				
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu				
Commission d'engagement	Néant				
Commission de non-	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours				
utilisation	quotidien moyen périodicité identique aux intérêts				
Frais de dossier	550 €				
Forfait de gestion	Néant				
Calcul des intérêts	Exact sur 360 jours				

^{*} l'indice EURIBOR 1 SEMAINE étant « flooré à 0 » il ne pourra être négatif ; Le taux minimum est donc de 0.12%.

Et d'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

M TRIFAUT et M CHRISTIANY ne prennent pas part au vote

RESSOURCES HUMAINES

12 - Modification du RIFSEEP

M LEDRU, Vice-président délégué à la gestion des Ressources Humaines, rappelle que par délibération du 16 décembre 2021 le conseil communautaire a revalorisé et complété le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux personnels de la communauté de communes.

Cependant, de récentes procédures de recrutement ont permis de constater l'insuffisance du régime indemnitaire proposé pour assurer des fonctions d'encadrement, par rapport au marché de l'emploi public.

L'assemblée est en conséquence invitée à revaloriser le montant maximum de l'Indemnité de Fonction et de Sujétion des emplois de direction et de chef de service relevant de la catégorie A.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2021-12-D151 du 16 décembre 2021 portant revalorisation du RIFSEEP et instaurant le CIA,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 de la délibération 2021-12-D151 du 16 décembre 2021 sus-visée :

A compter du 1er janvier 2023, la classification des emplois, ainsi que les planchers et plafonds d' IFSE des cadres d'emploi des attachés territoriaux, des assistants socio-éducatifs, ainsi que des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, s'établissent ainsi :

		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Rappel des
		Envelop	pe mensuelle	Enveloppe annuelle		plafonds
FILIERE ADI	MINISTRATIVE					réglementaire
Cadre d'em	ploi des attachés			,		
Groupe 1	DGS	600	1300	7200	15600	36210
Groupe 2	DGA - Responsable de service de plus de 50 agents	600	1100	7200	13200	32130
Groupe 3	Responsable de service	500	600	6000	7200	25500
Groupe 4	Chargé de mission	250	400	3000	4800	20400

FILIERE SOC	CIALE					
	ploi des assistants socio-édu	catifs				
Groupe 1	Responsable de service de plus de 50 agents	T	1100	7200	13200	19480
Groupe 2	Responsable de service	500	600	6000	7200	19480
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	400	500	4800	6000	15300
Groupe 4	Chargé de mission	250	400	3000	4800	15300
Cadre d'em	ploi des éducateurs de jeune	s enfan	ts			
Groupe 1	Responsable de service de plus de 50 agents	600	1100	7200	13200	14000
Groupe 2	Responsable de service	500	600	6000	7200	14000
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	400	500	4800	6000	13500
Groupe 4	Chargé de mission	250	400	3000	4800	13500

Toutes les autres dispositions de la délibération 2021-12-D151 du 16 décembre 2021 demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions de la présente délibération, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Adopté à l'unanimité

13 - Relais Petite Enfance : création d'un poste d'animatrice à temps complet

Le Vice-président délégué à la gestion des Ressources Humaines expose que lors de la création du relais petite enfance, certains postes d'animatrice ont été créés sur le grade d'agent social (cadre d'emploi de catégorie C de la filière sociale). Pour l'exercice de ces missions, l'agrément CAF nécessite de recourir à un personnel titulaire du diplôme de conseiller(e) en économie sociale et familiale correspondant au cadre d'emploi des assistants socio-éducatif.

Le Président invite l'assemblée à mettre le tableau des effectifs en adéquation avec le niveau de qualification requis.

Le Conseil communautaire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

DECIDE de créer un emploi d'animatrice de Relais Petite Enfance à temps complet pour assurer l'information, le conseil, l'accueil, la coordination et l'animation du RPE, en direction des enfants, des parents et des assistantes maternelles.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique (Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code);

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il devra être titulaire du diplôme de conseiller(e) en économie sociale et familiale. Sa rémunération sera comprise entre les indices bruts 444 et 736.

MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;

DIT que le Président, le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

ECOLE DE MUSIQUE

14 - Renouvellement de l'adhésion au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2022-2025

M MONGELLA, Vice-président en charge de la vie culturelle communautaire, rappelle qu'en 2017, le Gesnois Bilurien a fait le choix d'adhérer au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) proposé par le Département de la Sarthe, et conclu avec ce dernier une convention pour la période 2017-2019. Par la suite, celle-ci a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021. Ce partenariat a permis à la communauté de communes de développer son école de musique et de recevoir une subvention annuelle de 6 000 €. Cet accompagnement financier serait porté à 8 000 € par an au cours de la période 2022-2025.

Le Président invite l'assemblée à renouveler le partenariat avec le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le Conseil communautaire,

Valide la proposition d'adhésion au SDEA pour la période 2022-2025 et habilite le Président à signer la convention correspondante avec le Département

Adopté à l'unanimité.

AUTRES

Point ajouté à l'ordre du jour avec l'accord unanime des présents.

15 - Vente de biens - autorisation à signer les actes - complément à la délibération du 7 juillet 2022.

Le Président rappelle que le 7 juillet 2022, par délibération n°2022-078, le conseil communautaire a décidé de mettre en vente l'immeuble situé 54 rue Nationale à Bouloire ainsi que celui situé à l'angle de la Cour des Rois et de la rue Haute à Saint-Michel-de-Chavaignes.

Il informe l'assemblée que la communauté de communes a trouvé un acquéreur pour le premier immeuble au prix convenu de 220 000 € et qu'il convient qu'elle l'autorise à la signature des actes. Il convient également au préalable, d'acter le transfert du bien de la communauté de communes du Pays Bilurien à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

Le Conseil communautaire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°2022-078 du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de vente des locaux de Bouloire et Saint-Michel-de-Chavaignes .

COMPLETE ainsi qu'il suit la délibération sus-visée :

- Décide de mandater l'étude de Me ADAMY, Notaire à Bouloire, pour acter le transfert à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, de l'immeuble situé au 54 rue Nationale à BOULOIRE (72440), référence cadastrale AE74, en exécution de l'arrêté n°DIRCOL2016-0642 du 8 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.
- Décide de mandater l'étude de Me ADAMY en collaboration avec le notaire de l'acquéreur, pour acter la vente du bien au prix de 220 000 €.
- Habilite le Président, ou en son absence M Michel PRE Vice-président-, à la signature de tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

15 - Décisions prises par le Président et le Bureau

Le Conseil est informé des décisions prises par le Président et par le Bureau depuis la séance du 17 novembre dernier, en vertu de leurs délégations d'attributions .

Décisions du Président :

2022-DP026 Recrutement adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité (renfort compta 4 mois)

2022-DP027 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent titulaire en congés maladie (2 semaines)

2022-DP028 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent titulaire en congés maladie (1 semaine)

Décision du Bureau:

2022-DB011 Attribution d'un marché - Désamiantage démolition de bâtiment à Bouloire (marché attribué à MCM pour 96 927,95€ HT)

16 - Questions diverses

En accord avec M BOUCHE, compte tenu de la durée de la réunion, le point sur le comité de pilotage du dispositif CRTE qui s'est tenu le 30 novembre dernier est reporté à la prochaine séance.

M BARRAIS informe ses collègues que malgré les investissements réalisés l'école de Saint-Mars-de-Locquenay est sous la menace de fermeture d'une classe à la rentrée prochaine. Il invite et remercie par avance les municipalités du territoire de ne pas déroger à la carte scolaire en acceptant dans leurs établissements des élèves résidant sur sa commune.

Mme PLANCHON informe l'assemblée que M Alban HOUSSIN, actuellement animateur jeunesse, a été retenu pour assurer les fonctions de Chargé de coopération CTG.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée la séance s'est terminée à 21h40.

Le Secrétaire,

Jean-Marie BOUCHE

Le Présiden

72450 MONTFORT LE GESNO